



Berne, le 6 décembre 2019

Destinataires:

Gouvernements cantons

**Modification de l'ordonnance sur l'impôt anticipé;  
Ouverture de la procédure de consultation**

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs,

Le 6 décembre 2019, le Conseil fédéral a chargé le DFF de mener une procédure de consultation auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, des associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et des autres milieux intéressés sur la modification de l'ordonnance sur l'impôt anticipé.

La procédure de consultation prendra fin le **23 mars 2020**.

Le projet mis en consultation prévoit ce qui suit:

- a) Les héritiers doivent déclarer dans leur canton de domicile les revenus soumis à l'impôt anticipé qui sont échus après l'ouverture de la succession. En vertu du droit en vigueur, le remboursement de l'impôt anticipé s'effectue cependant, dans le cadre des successions indivises, par le canton dans lequel le défunt était domicilié le jour de son décès. Ce canton doit donc vérifier si les revenus ont bien été déclarés dans les autres cantons. Lorsque plusieurs cantons sont impliqués dans la procédure, l'examen des demandes de remboursement de l'impôt anticipé se révèle donc compliqué et il existe un risque de voir l'impôt anticipé remboursé indûment ou deux fois.

Désormais, le remboursement de l'impôt anticipé incombera au canton de domicile des héritiers. À cet effet, le canton du défunt fournira au canton du domicile des héritiers tous les renseignements nécessaires concernant la succession. Ce changement vise à améliorer la perception des impôts sur le revenu et sur la fortune, d'une part, et le remboursement de l'impôt anticipé dans cadre des dossiers intercantonaux, d'autre part.

- b) Actuellement, les employés de l'Administration fédérale domiciliés à l'étranger adressent leur demande de remboursement de l'impôt anticipé à l'AFC, laquelle examine le contenu de la demande. Désormais, ces demandes seront



examinées par l'autorité fiscale cantonale chargée de la taxation. Cette mesure n'entraînera pas de conséquences financières.

Le projet entraînera probablement une légère augmentation des recettes de l'impôt anticipé, car il contribuera à réduire le nombre des remboursements indus. En outre, il pourrait entraîner une faible hausse des recettes des impôts sur le revenu et sur la fortune.

Vous êtes invités à vous prononcer sur le dossier mis en consultation. Nous vous prions également de vous prononcer sur la question de la mise en œuvre.

La consultation est menée par voie électronique. Les documents mis en consultation sont disponibles à l'adresse:

<https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Nous nous efforçons de publier les documents sous une forme accessible aux personnes handicapées, conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3). Aussi nous saurions-vous gré de nous faire parvenir votre avis sous forme électronique (prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti:

[vernehmlassungen@estv.admin.ch](mailto:vernehmlassungen@estv.admin.ch)

Madame Karolina Yuan, responsable des projets en matière de politique fiscale, Administration fédérale des contributions (tél. 058 463 71 07; [karolina.yuan@estv.admin.ch](mailto:karolina.yuan@estv.admin.ch)) se tient à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

En vous remerciant d'avance de votre précieuse collaboration, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée

Ueli Maurer